

# VI. Transmission du fichier global reprenant les bénéficiaires de l'intervention majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2023

## Introduction :

La présente circulaire traite de la transmission du fichier global visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance (M.B. du 29.01.2014) visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Par la suite, la présente circulaire fait référence audit arrêté en parlant tout simplement de "l'A.R. du 15 janvier 2014".

La circulaire fixe les modalités d'échange de données entre le Service du contrôle administratif (SCA) et les organismes assureurs dans le cadre du fichier global avec la situation ("photo") des bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En annexe à la présente circulaire figurent, outre le document technique donnant une description détaillée de l'échange de données, la liste des mutualités, la liste des codes CT, la liste des codes communaux INS pour la Belgique, la liste des codes nationaux et enfin, le tableau reprenant la dénomination des flux.

## 1. But de la transmission du fichier global

L'échange du fichier global reprenant tous les bénéficiaires de l'intervention majorée (abrégée I.M. dans la présente circulaire) est réglé à l'article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014.

"Les organismes assureurs transmettent chaque année au Service du contrôle administratif de l'institut, un fichier global reprenant tous les bénéficiaires de l'intervention majorée, avec indication du ménage, tel que visé à l'article 14 ou à la section 4 du chapitre 4, auquel ils appartiennent, selon les modalités et avec les données complémentaires fixées par le service susvisé."

Au total, deux fichiers reprenant tous les bénéficiaires de l'I.M. seront échangés dans le courant de 2023. La situation des bénéficiaires à un moment donné ("photo") est "photographiée" deux fois par an: au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet.

Le premier échange du fichier avec "photo" au 1<sup>er</sup> janvier s'opère au plus tard le 15 avril 2023. Le fichier comprenant la deuxième photo<sup>1</sup> qui fige la situation au 1<sup>er</sup> juillet 2023, est transmise au plus tard le 31 août 2023. Ce deuxième échange de données fait partie des statistiques semestrielles. La description de ce fichier est aussi reprise dans la circulaire décrivant les statistiques semestrielles. La finalité du deuxième échange de données est toutefois plus restrictive que celle du premier échange.

L'objectif du premier échange de données est mentionné à l'article 7 précité: "Le Service du contrôle administratif de l'institut procède chaque année à une analyse quantitative des données communiquées par les organismes assureurs selon les modalités fixées par ce service. Sur la base de cette analyse quantitative, le groupe de travail assurabilité évalue chaque année l'efficacité du mécanisme d'octroi de l'intervention majorée."

1. Le deuxième fichier PHOTO = SemStatDétailé.

Un objectif supplémentaire du premier échange de données est que l'INAMI, en collaboration avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), a la responsabilité de garantir l'accès à divers avantages complémentaires pour les bénéficiaires de l'I.M. en veillant à ce que tous ces assurés sociaux soient intégrés à la BCSS.

L'échange du premier fichier global vise à rencontrer deux objectifs :

- la réalisation d'une analyse quantitative sur les bénéficiaires de l'I.M. Les données sont en outre utilisées par la Section accessibilité du SCA pour pouvoir établir des rapports et des statistiques qui servent à évaluer la mesure et la mise à disposition, au sein de l'INAMI et du groupe de travail assurabilité, de données et de rapports sur les bénéficiaires et ménages ayant actuellement droit à l'I.M. (et sur l'évolution à travers le temps) à des fins statistiques
- l'intégration à la BCSS au moyen d'un code de qualité spécifique et des autorisations pour les villes et communes (et autres) font que tous les assurés sociaux ayant droit à l'I.M. peuvent bénéficier plus rapidement, et sans intervention propre, d'avantages complémentaires que ces villes et communes offrent aux bénéficiaires de l'I.M..

Comme mentionné plus haut, l'objectif de la deuxième "photo" est limité. Seule la première photo est utilisée à des fins d'intégration à la BCSS en vue de générer des avantages complémentaires. La finalité du deuxième fichier se limite à une évaluation quantitative du droit à l'I.M. et au rapport à faire à ce sujet. Ce fichier s'inscrit dans le cadre du suivi semestriel de l'I.M..

L'article 7 précité prévoit que "les organismes assureurs transmettent chaque semestre au Service du contrôle administratif de l'institut, en vue du suivi de l'évolution de l'octroi de l'intervention majorée, des données statistiques relatives au nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée ; le Service du contrôle administratif de l'Institut détermine les modalités selon lesquelles ces données sont transmises ainsi que les éléments qu'elles doivent contenir".

Les deux fichiers sont différents au niveau des objectifs visés mais ils sont néanmoins identiques au niveau de l'échange de données entre les organismes assureurs et l'INAMI et du contenu.

## 2. La liste de membres ayant droit à l'I.M. au 1<sup>er</sup> janvier (flux photo\_01)

### 2.1. Transfert

L'organisme assureur transmet le fichier global (photo\_01) au SCA au plus tard le 15 avril 2023 (art. 7 de l'A.R. du 15.01.2014). Dans ce fichier, chaque organisme assureur transmet les bénéficiaires de l'I.M. qui sont affiliés auprès de ce même organisme assureur. Ce fichier comprenant la situation des bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au sein de cet organisme assureur est transmis au plus tard le 15 avril.

Il n'est pas possible de corriger certains enregistrements après l'envoi d'informations erronées (au niveau sémantique ou syntaxique). La possibilité d'envoyer un fichier correctif pour quelques enregistrements seulement n'est pas prévue, vu le caractère exceptionnel de ce type de rejets et le contenu limité des enregistrements. Le fichier tout entier est rejeté lorsqu'un seul enregistrement du fichier "photo" contient un code CT, une mutualité ou un NISS inexistant. L'organisme assureur envoie un fichier corrigé dans les trois jours ouvrables.

## 2.2. Quelles données ?

Chaque organisme assureur transmet le fichier de ses membres ayant droit à l'intervention majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : tant les bénéficiaires ayant automatiquement droit à l'I.M. (art. 8 de l'A.R. du 15.01.2014) que les bénéficiaires dont le droit a été accordé à la suite d'un examen des revenus effectué par la mutualité (art. 17-18 de l'A.R. du 15.01.2014).

Pour chaque assuré social ayant droit à l'I.M. au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les données suivantes sont communiquées : son NISS, le NISS du demandeur du droit à l'I.M.<sup>2</sup>, le mode d'attribution du droit à l'I.M., la résidence (au 01/01), la date d'ouverture du droit à l'I.M., le code titulaire (CT1/CG1), la mutualité et le fait qu'il soit titulaire ou personne à charge (PAC).

Les membres d'un ménage I.M. qui n'ont pas droit à des interventions de soins de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 mais pour qui les conditions de maintien du droit à l'I.M. sont remplies si leur droit à des interventions de soins de santé peut être prolongé, sont également repris dans le fichier global. Ils reçoivent le code titulaire 000.

## 2.3. La notion de "demandeur"

Dans le fichier "photo", le demandeur est la clé pour composer les ménages I.M.. Chaque organisme assureur transmet les données de ses affiliés bénéficiaires de l'I.M. dans les fichiers "photo" mais l'identité du demandeur est également communiquée dans l'enregistrement, avec celle du bénéficiaire.

C'est également le cas lorsque le demandeur est affilié à un autre organisme assureur que celui du membre du ménage. Le demandeur du ménage I.M. est mentionné pour chaque bénéficiaire. Dans les enregistrements du demandeur même, son NISS est mentionné deux fois : une fois dans le champ réservé au NISS du membre du ménage et une fois dans le champ réservé au demandeur.

Dans le cas de l'I.M. accordée sur la base d'un examen des revenus (DSH), le demandeur est la personne qui fait la demande.

Dans le cas de l'I.M. accordée sur la base d'un avantage social, le demandeur est la personne bénéficiant de l'avantage social. Dans le fichier "photo", pour les ménages comptant plusieurs bénéficiaires d'un avantage social, le demandeur est l'affilié dont l'avantage social fait naître en premier le droit à l'I.M.

## 2.4. Identification des bénéficiaires

Les bénéficiaires sans numéro NISS ne sont pas inclus dans le fichier.

Les membres d'un ménage I.M. qui n'ont pas droit aux soins de santé le jour de la photo mais pour qui les conditions d'octroi du droit à l'I.M. sont remplies, sont repris dans le fichier "photo". Ils sont désignés par le code CT "000".

## 2.5. Informations communiquées sur le "mode d'octroi du droit à l'I.M."

Pour les bénéficiaires de l'I.M. accordée sur la base d'un examen des revenus effectué par la mutualité, la période de référence la plus récente est communiquée. Pour les bénéficiaires d'un droit automatique, l'avantage social ou la situation sur base de laquelle leur droit à l'I.M. est accordé est communiqué dans le fichier global.

2. Le NISS du "demandeur" est intégré dans les enregistrements. C'est également le cas lorsque ce demandeur est affilié à un autre organisme assureur.

Une seule valeur est remplie dans la zone "Origine du droit" et chaque NISS n'est communiqué qu'une seule fois dans le fichier "photo". Si plusieurs valeurs sont possibles, il faut respecter les priorités suivantes pour pouvoir procéder à la sélection.

### 1) LORSQUE DIFFÉRENTS AVANTAGES SOCIAUX COEXISTENT :

Dans les cas où un bénéficiaire bénéficie de plusieurs avantages sociaux qui font naître un droit à l'intervention majorée, l'organisme assureur communique l'avantage social actif qui a fait naître en premier le droit à l'I.M.<sup>3</sup>



*Exemple :*

Le bénéficiaire A a droit à l'I.M. après avoir bénéficié d'un revenu d'intégration pendant une période ininterrompue de 3 mois. Son droit s'ouvre au 1<sup>er</sup> avril 2022. Le 15 juillet 2022, la personne A est reconnue comme personne handicapée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Affaires sociales. La reconnaissance est accordée avec effet rétroactif et le droit à une allocation d'intégration (en vertu de la loi du 27.02.1987 relative aux allocations aux handicapés) est également accordé avec effet rétroactif à partir du 21 novembre 2020. Le bénéficiaire A est repris dans le fichier global de 2023 avec comme "mode d'octroi du droit" le droit à l'allocation d'intégration pour personnes handicapées (AUTO2).



*Exemple :*

Si le bénéficiaire B est le conjoint du bénéficiaire A et le bénéficiaire B a lui-même droit à l'I.M. sur la base du droit au revenu d'intégration pendant une période ininterrompue de 3 mois avec le 1<sup>er</sup> avril 2023 comme date d'ouverture du droit, le droit du bénéficiaire B sur base de l'allocation d'intégration pour personnes handicapées est également communiqué dans la photo sous "mode d'octroi du droit".

### 2) LORSQU'UN AVANTAGE SOCIAL ET UN DROIT À L'I.M. ACCORDÉ SUR LA BASE D'UN EXAMEN DES REVENUS COEXISTENT :

En cas d'ouverture du droit, la réglementation prévoit de donner la priorité au droit automatique, sur la base d'un avantage social prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014. Le droit accordé sur la base de l'avantage social ou de la situation (pour les orphelins, les enfants avec un handicap et les mineurs étrangers non accompagnés) sera alors la base juridique effectivement utilisée par l'organisme assureur.

Dans le fichier global, ce n'est pas systématiquement le droit automatique qui doit être communiqué.<sup>4</sup> Lors de l'élaboration du fichier global, un seul des "modes d'octroi du droit à l'I.M." est repris par bénéficiaire. Le "mode d'octroi du droit à l'I.M." qui est communiqué est le mode d'octroi actif qui ouvre en premier le droit à l'I.M. (le plus ancien). Donc, si le droit à l'I.M. est octroyé la première fois sur la base d'un examen des revenus par l'organisme assureur, alors le mode d'octroi est l'examen des revenus.<sup>3</sup>

Si l'avantage social est octroyé par la suite et le droit sur base d'un examen des revenus est encore actif<sup>5</sup>, alors c'est la DSH qui est communiquée comme "mode d'octroi du droit" pour ces bénéficiaires. Si le droit à l'I.M. a été accordé la première fois sur base d'un avantage social, c'est l'avantage social qui est communiqué dans le fichier, même si, ultérieurement, un ménage plus large ouvre le droit à l'I.M. sur base d'un examen des revenus.

3. La condition d'octroi active qui ouvre en premier le droit à l'I.M. (le plus ancien dans le passé).

4. Dans le cadre du contrôle systématique, tous les membres du ménage sont communiqués, également la personne qui bénéficie automatiquement du droit à l'I.M. en plus du droit I.M. du ménage (dont il est membre) accordé à l'issue d'un examen des revenus.

5. Actif : le fait que la personne fait encore partie d'un ménage I.M. qui se trouve dans le contrôle systématique. Donc, le premier droit à l'I.M. ouvert sur base d'une DSH pour un ménage qui se trouve encore dans le contrôle systématique de la même année.

 *Exemple :*

Le ménage ABC a droit à l'I.M. sur la base de la DSH avec une période de référence d'un mois. Le droit à l'I.M. s'ouvre le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En qualité de personne à charge, un membre du ménage, le bénéficiaire C, a aussi personnellement droit à l'I.M. sur la base d'un avantage social. Son droit à l'I.M., accordé sur la base de l'avantage social, s'ouvre le 15 octobre 2022. Le bénéficiaire C n'étend pas aux titulaires A et B son droit à l'I.M. accordé sur la base de l'avantage social.

Chaque membre du ménage, donc également le bénéficiaire C, apparaît une fois dans le fichier "photo". Si la personne A est le demandeur du ménage ayant droit à l'I.M. sur base de l'examen des revenus, les enregistrements du fichier "photo" sont composés comme suit :

- AA VOE1M (A étant le demandeur, et A un membre du ménage)
- BA VOE1M (A étant le demandeur, et B un membre du ménage)
- CC AUTO4 (C étant le demandeur, et C un membre du ménage).

 *Exemple:*

Le ménage ABC est identique à la situation de l'exemple 1. Le bénéficiaire à charge C étend, dans cet exemple, toutefois son droit à son (sa) conjoint(e) D. La personne A reste le demandeur du ménage ayant droit à l'I.M. sur base de l'examen des revenus.

Chaque bénéficiaire n'apparaît qu'une fois dans le fichier "photo". Les enregistrements du fichier "photo" sont composés comme suit :

- AA VOE1M (A étant le demandeur, et A un membre du ménage ABC)
- BA VOE1M (A étant le demandeur, et B un membre du ménage ABC)
- CC AUTO4 (C étant le demandeur, et C un membre du ménage CD)
- DC AUTO4 (C étant le demandeur, et D un membre du ménage CD).

## 2.6. Personnes décédées

Il est possible que le bénéficiaire qui est le demandeur au sein d'un ménage bénéficiant de l'I.M. sur la base d'un avantage social ou à l'issue d'un examen des revenus décède. Dans les deux cas de figure, les membres du ménage bénéficient d'un maintien du droit à l'I.M.. Le(s) bénéficiaire(s) de ce maintien du droit à l'I.M. est (sont) repris dans le fichier "photo". Le demandeur apparaît toujours dans les enregistrements du fichier "photo".

Si la personne décédée était le demandeur, il/elle n'est pas enregistré(e) séparément dans le fichier "photo". Il/elle est toutefois cité(e) comme demandeur dans la zone d'enregistrement du membre du ménage bénéficiant d'une prolongation du droit à l'I.M..<sup>6</sup>

 *Exemple :*

Le titulaire A a droit, de manière ininterrompue, à un revenu d'intégration pendant 3 mois. Le titulaire A et le titulaire B sont mariés. Le ménage AB a donc droit à l'I.M.. La personne A décède le 25 décembre 2022. La personne B continue d'en bénéficier jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023. La personne B a encore droit à l'I.M. au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le titulaire B est repris dans le fichier "photo".

Le fichier "photo" contient un enregistrement pour le ménage AB, à savoir l'enregistrement pour le titulaire B bénéficiant d'une prolongation du droit à l'I.M.. Le titulaire A apparaît comme demandeur dans cet enregistrement. Aucun enregistrement séparé n'est communiqué pour la personne A.

6. Communiquez dans ce fichier photo le demandeur décédé dans le champ "NISS demandeur" dans la zone d'enregistrement du bénéficiaire avec la période de maintien du droit.

### 3. Intégration des bénéficiaires de la Photo\_01 dans le répertoire de la BCSS

La deuxième étape dans le processus de traitement du fichier global consiste à intégrer les NISS des bénéficiaires dans le répertoire de la BCSS.

L'intégration dans le répertoire de la BCSS a pour but :

- d'intégrer un bénéficiaire de l'intervention majorée dans le répertoire BCSS pour le secteur SSI à l'aide d'un code qualité spécifique et pour la période de l'année où l'intégration a eu lieu (01.01-31.12 de l'année)
- de générer automatiquement des avantages complémentaires au droit à l'intervention majorée en dehors du secteur des soins de santé mais bien au sein du réseau de la sécurité sociale et uniquement dans les cas où une autorisation a été donnée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale.

Un nombre limité d'informations issues du fichier "photo" est donc mis à disposition permettant de pouvoir accorder des avantages complémentaires. Il s'agit des NISS des bénéficiaires, de l'année où l'INAMI les a intégrés comme bénéficiaires et de leur qualité de titulaires ou de personnes à charge (PAC).

Les codes d'intégration 200 et 210 sont utilisés dans le cadre de l'intervention majorée (voir tableau 1).

**Tableau 1 : les codes d'intégration dans le secteur 28 du répertoire pour le bénéficiaire de l'intervention majorée**

Code pour le contexte juridique	Code qualité pour le correspondant	Descriptif
NIHDI_CONTROL	200	Bénéficiaire de l'intervention majorée (titulaire)
NIHDI_CONTROL	210	Bénéficiaire de l'intervention majorée (personne à charge)

À terme, la possibilité de distinguer les personnes à charge ayant droit à l'intervention majorée des titulaires n'est pas requise. Les différents codes disparaîtront donc à terme et seul le code 200 sera maintenu pour l'ensemble des bénéficiaires de l'intervention majorée (tant PAC que titulaires).

### 4. Délai(s) de conservation des données

Les données doivent au moins être conservées pendant la durée du délai de prescription valable pour la récupération des interventions. L'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, stipule que l'action en récupération de prestations de soins de santé se prescrit après 2 ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces prestations. Toutefois, en vertu de l'article 174, alinéa 3, ce type de prescription n'est pas applicable dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. Il est par conséquent nécessaire de conserver toutes les données, y compris les données de l'administration fiscale, pendant au moins 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été remboursées, afin de pouvoir encore détecter et traiter les cas de fraude.

Afin de pouvoir assurer le traitement correct de pareils dossiers, les organismes assureurs doivent conserver toutes les données relatives aux interventions octroyées à un bénéficiaire pour une année X jusqu'à la fin de l'année X+6.

 **Remarque :** Malgré la conservation d'un historique des 10 dernières années dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure "Nippin", cet historique ne signifie pas que les données relatives à l'application de l'I.M. soient effectivement utilisées pendant toute la durée de la période. Comme mentionné, l'autorisation donnée par le Comité sectoriel de l'autorité fédérale pour les échanges de données, limite le délai de conservation à 6 ans. Cela signifie que les données conservées dans le cadre de l'historique du transfert de données "Nippin" ne peuvent donc effectivement être utilisées pour cette durée-là.

## 5. Entrée en vigueur

Cette circulaire est d'application pour l'échange du fichier global en 2023.

 Circulaire O.A. n° 2023/139 – 3991/367 du 8 juin 2023.